



## Le Grand dossier de 2022

2022, sera assurément l'année de la formation continue avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril du règlement sur la formation obligatoire comme condition au maintien de la licence d'entrepreneur électricien. Pour répondre à cette nouvelle réalité, d'importants travaux préparatoires impliquant plusieurs directions arriveront à terme durant le premier trimestre de l'année. Parmi les premiers changements qui aboutiront il y a ceux apportés au site Web de la CMEQ (Page d'accueil, *Formation continue*), ainsi que la création d'un site Web entièrement dédié à la formation accessible au [www.formationcmeq.org](http://www.formationcmeq.org).

### Le portail de formation continue sur le [www.formationcmeq.org](http://www.formationcmeq.org)

C'est à partir de ce nouveau site de référence en matière de formation que les membres de la CMEQ auront accès à l'offre de formation sous toutes ses formes : en classe, en classe virtuelle ou Web. Le site sera transactionnel et s'adaptera à toutes les plateformes. Chacune des 3 625 entreprises membres aura son compte où elle pourra y archiver les attestations obtenues par le répondant ou ses employés. En fait, ce portail appelé *Centre d'expertise et de formation de la CMEQ* sera un aide à la gestion des parcours de formation continue.

### L'espace formation continue sur le [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org)

La nouvelle section *Formation continue* sur le [www.cmeq.org](http://www.cmeq.org) regroupera toutes les informations sur la formation, l'obligation de formation des répondants, le perfectionnement de la main-d'œuvre, les événements et promotions en lien avec la formation. C'est aussi dans cette section que les dispensateurs de formation trouveront les informations et les formulaires pour être reconnus comme dispensateurs, puis feront reconnaître leurs formations en vertu des critères et modalités d'application de la formation continue obligatoire.

Ce dernier élément induit un nouveau rôle pour la Corporation des maîtres électriciens du Québec au sein de l'industrie, auprès d'une nouvelle clientèle que sont les dispensateurs, soit le rôle d'organisme de reconnaissance. Ce mandat élargi, la CMEQ le partage avec la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et la Régie du bâtiment du Québec.

Il est évident que la formation continue obligatoire amènera de profonds changements de culture dans l'industrie de la construction tant au sein des associations que des entreprises en construction. Ces changements attendus depuis plus de 10 ans par la Corporation, font maintenant l'objet d'un large consensus dans l'écosystème de la construction.

C'est en effet un des constats de la première *Journée de la construction au Québec*, organisée par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest. L'événement se déroulait à Québec, le 1<sup>er</sup> décembre dernier. Avec la nouvelle année, débutera un nouveau chapitre dans l'histoire de l'industrie de la construction, un chapitre dans lequel la CMEQ a joué et continue de jouer un rôle central, conformément à sa vision qui veut qu'en maîtrisant l'ensemble du processus lié aux travaux d'électricité, la CMEQ se doit d'être LA RÉFÉRENCE dans l'industrie de la construction.

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

## La main et le marteau

Nos mains sont probablement les membres les plus sollicités et malmenés de notre corps. Au travail, elles nous permettent d'effectuer nos tâches, de manier nos outils, et parfois, elles nous servent d'outils. Avez-vous déjà entendu l'expression « Ta main n'est pas un marteau », si c'est le cas c'est probablement d'une personne qui connaissait la maladie des doigts blancs.

Si vous utilisez la paume de votre main comme en guise de marteau pour frapper, ou si vous utilisez des outils produisant des chocs ou des vibrations vous êtes exposés aux risques d'être, un jour, affecté du syndrome du marteau hypothénarien.

### Qu'est-ce que le syndrome du marteau hypothénarien (SMH)?

Aussi appelé « syndrome des doigts blancs », le SMH est une maladie professionnelle rare qui touche l'artère ulnaire qui assure la circulation du sang oxygéné vers les doigts, plus particulièrement les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> doigts et qui passe par la paume de la main (Voir l'illustration). La compression fréquente de cette artère cause une lésion qui réduit l'apport sanguin aux doigts.

### Les causes : différents outils, mêmes risques

Cette lésion traumatique peut se développer si vous utilisez de façon répétitive la paume de la main en guise de marteau afin de frapper et d'écraser ou pour presser et tordre des objets. La manipulation d'outils vibrants ou à percussion et qui exercent une pression ou des chocs répétés dans la paume de la main accentuent les risques. On pense ici à une perceuse, une perceuse clé à choc, une meuleuse, un marteau piqueur. Aussi, tenir trop fermement un outil manuel, tel un marteau, un tournevis, des pinces, scie à plâtre ou même une cintrreuse manuelle peut aussi causer la maladie.

Selon l'IRSST, ce syndrome peut se manifester non seulement à la suite de traumatismes répétés, mais aussi à la suite d'un traumatisme qui ne s'est produit qu'une seule fois.

### Les conséquences

Les manifestations les plus courantes du syndrome du marteau hypothénarien sont :

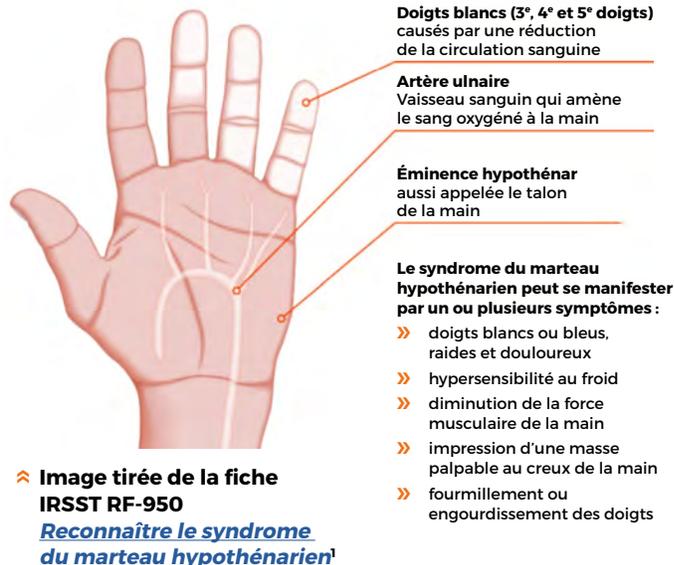
- » Fourmillement ou engourdissement des doigts
- » Hypersensibilité au froid
- » Diminution de la force musculaire de la main
- » Impression d'une masse palpable au creux de la main
- » Doigts blancs ou bleus, raides et douloureux

Malheureusement, on ne peut guérir du syndrome du marteau hypothénarien, d'où l'intérêt de le prévenir.

### La prévention

Il n'y a pas mille façons de [prévenir](#)<sup>2</sup> le SMH; être informé et appliquer les bonnes méthodes de travail est la façon la plus efficace de prévenir cette maladie. Le fait que vous et vos travailleurs soyez informés et conscients de cette maladie avant qu'elle ne vous affecte est un pas de géant vers la prévention. Une fois informé, il suffira d'appliquer les bonnes méthodes de travail, connaître les bons gestes à poser et surtout connaître ceux à ne pas faire. Il faut :

- » Éviter d'utiliser la paume de la main comme marteau pour frapper sur un outil ou sur un objet
- » Éviter de maintenir, avec une force excessive dans la paume de la main, des objets
- » Privilégier des méthodes de travail pour éviter les chocs aigus ou répétés
- » Changer de tâche régulièrement ou mettez votre main au repos
- » Recourir à des outils adaptés à la tâche et bien entretenus qui faciliteront le travail
- » Porter des gants antichocs cousinés lorsque vous utilisez des outils afin d'éviter d'exposer la paume de la main à un traumatisme excessif



### L'importance de consulter

Malheureusement, une majorité de travailleurs attendent pour consulter un médecin, d'éprouver une douleur intense après un choc à la main ou aux doigts ou si ces derniers deviennent blancs / bleutés. À cette étape, la maladie s'est installée pour de bon et est plus difficile à traiter.

Bien que certains médicaments puissent aider à rétablir l'apport sanguin dans les mains dans certains cas, une intervention chirurgicale peut être nécessaire. Il est même possible que le SMH entraîne l'amputation des doigts dans le cas de diagnostic et de traitement inappropriés.

Pour que le médecin puisse établir le plus rapidement possible le bon diagnostic, il est essentiel de lui préciser le genre de travail et les tâches que vous effectuez. Ainsi, il posera les questions pertinentes pour expliquer vos symptômes et prescrira les tests appropriés afin d'établir le plus rapidement possible le bon diagnostic car deux autres maladies semblables peuvent aussi affecter la circulation sanguine de la main et des doigts, soit le syndrome vibratoire ou syndrome de Raynaud.

Connaître cette maladie et en informer vos collègues est la clé, car on ne peut guérir complètement du syndrome du marteau hypothénarien, d'où l'intérêt de prévenir les comportements à risque. Maintenant c'est à vous de jouer. ■

<sup>1</sup> [www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RF-950.pdf?v=2021-11-29](http://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/RF-950.pdf?v=2021-11-29)

<sup>2</sup> [www.preventionautravail.com/recherche/461-reconnaitre-et-prevenir-les-symptomes-du-syndrome-du-marteau-hypothenarien.html](http://www.preventionautravail.com/recherche/461-reconnaitre-et-prevenir-les-symptomes-du-syndrome-du-marteau-hypothenarien.html)

## Quiz de la semaine

### QUESTIONS

- 1- Pour un branchement du consommateur aérien de 320 A à 120/240 V fait avec des conducteurs en aluminium de grosseur 4/0 AWG installés en parallèle, quelle est la grosseur minimale du conducteur de mise à la terre s'il est en cuivre et relié à une tuyauterie métallique de distribution d'eau?
- a. 6 AWG                      b. 4 AWG  
c. 3 AWG                      d. 0 AWG
- 2- On doit installer un dispositif de sectionnement distinct pour chaque appareillage de recharge de véhicules électriques d'au moins \_\_\_A ou plus de 150 volts à la terre.
- a. 30 A                      b. 40 A  
c. 50 A                      d. 60 A
- 3- Vrai ou Faux, on peut protéger une dérivation de chauffage de 18,5 A faite avec des conducteurs 12 AWG en cuivre par un disjoncteur 20 A.
- 4- Lorsqu'on ne connaît pas la température maximale de terminaison d'un conducteur alimentant un appareillage électrique de 80 A, on doit considérer que cette température est de :
- a. 60 °C                      b. 75 °C  
c. 90 °C                      d. Même valeur que la température de l'isolant du conducteur

### RÉPONSES

1- c) 3 AWG

L'article 10-812 du *Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité 2018* (Modifications du Québec - pages bleues), précise que si la mise à la terre s'effectue sur le tuyau métallique de l'entrée d'eau (aqueduc de la ville), le conducteur de calibre #6 Cu n'est pas suffisant. Le calibre suivant, #3 AWG, doit alors être choisi. Voici les détails :

10-812 Grosseur du conducteur de mise à la terre dans le cas de réseaux à courant alternatif et de l'appareillage de branchement

1) Sous réserve du paragraphe 2), la grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une prise de terre ne doit pas être inférieure à 6 AWG.

2) La grosseur du conducteur de mise à la terre en cuivre relié à une tuyauterie métallique de distribution d'eau doit être déterminée selon le courant admissible du plus gros conducteur non mis à la terre du circuit ou l'équivalent pour des conducteurs multiples et ne doit pas être inférieure à :

- a) 6 AWG pour un courant admissible de 250 A et moins;  
b) 3 AWG pour un courant admissible de 251 A à 500 A;  
c) 0 AWG pour un courant admissible de 501 A à 1000 A; et  
d) 00 AWG pour un courant admissible de 1001 A et plus.

2- d) 60 A

L'article 86-304 1) du Code indique que c'est la capacité de la borne de recharge qui est prise en considération et non la capacité de la dérivation.

1) Un dispositif de sectionnement distinct doit être fourni pour chaque appareillage de recharge de véhicules électriques d'au moins 60 A ou de plus de 150 volts à la terre.

2) Le dispositif de sectionnement requis en vertu du paragraphe 1) doit :

- a) être installé du côté alimentation du point de raccord de l'appareillage de recharge de véhicules ;  
b) être bien en vue à partir de l'appareillage de recharge de véhicules électriques et à proximité de celui-ci ; et  
c) pouvoir être verrouillé en position ouverte.

3- Faux

Pour cette dérivation, il faut utiliser un disjoncteur de 25 A. Puisque la protection des dérivations de chauffage DOIT être à 125 % de la charge; nous avons dans ce cas;  $18,5 \text{ A} \times 1,25 = 23,13 \text{ A}$  et puisque cette valeur de disjoncteur n'existe pas, le Code nous permet d'utiliser le tableau 13 du Code et d'aller à la valeur nominale suivante, soit 25 A.

Cependant, notez que dans le cas des conducteurs, la charge peut atteindre 100 % du courant admissible des conducteurs; c'est une permission et non pas une obligation; il est toujours plus prudent d'utiliser un conducteur à 80 % de sa capacité.

Voir les articles 62-110 et 62-114 7) et 8) du Code.

4- a) 60 °C

Voir l'article 4-006 2) du Code

[...]

1) Si l'appareillage porte un marquage indiquant une température maximale de terminaison du conducteur, la grosseur minimale du conducteur utilisée doit être basée sur le courant admissible indiqué dans la colonne des températures du tableau 1, 2, 3 ou 4, une fois tous les facteurs de correction pertinents appliqués conformément à l'article 4-004, qui correspondent à la température maximale de terminaison indiquée sur l'appareillage.

2) En ce qui a trait au paragraphe 1), et sous réserve des autres articles de ce Code, lorsque la température maximale de terminaison du conducteur pour l'appareillage n'est pas indiquée, on doit considérer que cette température est

- a) 60 °C pour l'appareillage  
(i) convenant à au plus 100 A; ou  
(ii) convenant à des conducteurs de grosseur 1 AWG ou plus petits; et  
b) 75 °C pour l'appareillage  
(i) convenant à plus de 100 A; ou  
(ii) convenant à des conducteurs de grosseur supérieure à 1 AWG.

...]

## Les régimes de responsabilité auxquels sont tenus les maîtres électriciens

L'article abordera les quatre régimes de responsabilité auxquels sont tenus les maîtres électriciens.

L'article sera présenté en deux parties. Celle-ci aborde la garantie contre les malfaçons et la garantie contre la perte de l'ouvrage. La seconde, qui sera publiée dans la prochaine édition de l'Informel, traitera de la garantie de qualité relative aux biens vendus par le maître électricien ainsi que du régime général de responsabilité contractuelle.

### Garantie contre les malfaçons (1 an)

Cette garantie légale contenue à l'article 2120 du C.c.Q.<sup>1</sup> couvre d'une part les malfaçons existantes au moment de la réception de l'ouvrage. Celles-ci doivent avoir fait l'objet d'une réserve au moment de la réception. Dans ce cas, le client peut recevoir l'ouvrage mais retenir une somme d'argent correspondant à la valeur des corrections nécessaires et ce, jusqu'au moment où les malfaçons sont corrigées.

D'autre part, cette garantie couvre les malfaçons découvertes dans l'année suivant la réception de l'ouvrage.

Les malfaçons couvertes par cette garantie, sont habituellement des travaux non conformes aux règles de l'art, au *Code de construction, Chapitre V – Électricité* ou à ce qui était prévu au contrat (ex. : non respect des plans et devis) mais qui ne mettent pas en péril la pérennité de l'immeuble. Cette garantie s'applique tant aux nouvelles constructions qu'aux travaux de rénovation.

Le sous-entrepreneur a une responsabilité conjointe avec l'entrepreneur général, l'ingénieur et l'architecte. Cela signifie qu'envers le client, chacun des intervenants sera tenu à parts égales en fonction du nombre d'intervenants. Toutefois, entre eux, la responsabilité de chacun des intervenants pourra être établie en fonction de la gravité et l'importance de la faute de chacun.

Dès que le propriétaire prouve l'existence d'une malfaçon, les personnes tenues à la garantie doivent y répondre. Certains moyens de défense peuvent tout de même être invoqués. Ainsi, il est possible d'invoquer que les malfaçons qui se sont manifestées après la réception des travaux sont dues à la faute du client ou d'un intervenant tiers. Le sous-entrepreneur pourra également alléguer que les malfaçons ne font pas partie des travaux qu'il a exécutés.

### Garantie contre la perte de l'ouvrage (5 ans)

Cette garantie légale contenue à l'article 2118 du C.c.Q. vise à protéger un propriétaire contre la perte de son ouvrage; elle est d'ordre public ce qui signifie qu'elle ne peut pas être exclue dans le contrat.

La garantie dure cinq (5) ans et débute à compter de la fin des travaux. Elle couvre les vices de conception, de construction, de réalisation ainsi que les vices de sol. Il est ici question de défauts majeurs pouvant affecter la solidité de l'ouvrage ou d'un vice diminuant substantiellement l'usage pour lequel l'immeuble est utilisé.

La responsabilité des intervenants est solidaire, ce qui signifie qu'un seul pourrait être poursuivi pour le tout et devoir indemniser le client pour l'ensemble de la perte subie.

Le sous-entrepreneur pourra dégager sa responsabilité en prouvant que les vices allégués résultent des décisions de l'entrepreneur général ou des expertises ou plans conçus par l'architecte ou l'ingénieur. Il pourra également invoquer la force majeure ainsi que le fait que les vices résultent des décisions du client. Pour pouvoir invoquer ce dernier moyen de défense, il faudra que le client ait une connaissance égale ou supérieure à celle du sous-entrepreneur.

En concluant, il faut savoir que les bénéficiaires de ces deux garanties sont non seulement les propriétaires de l'immeuble au moment des travaux mais également les acquéreurs subséquents.

### Exemples

#### Malfaçons

Des clients ont retenu les services d'une entreprise pour fournir et installer un nouveau système de chauffage biénergie. Les travaux d'installation électriques ont été sous-contractés à un entrepreneur électricien. Dans cette affaire<sup>2</sup>, la Cour a conclu que les travaux électriques étaient affectés d'une malfaçon, soit la non-conformité de l'installation électrique aux exigences d'Hydro-Québec faisant en sorte que les clients n'ont pas pu bénéficier du tarif réduit propre à ce système. La Cour a condamné l'entrepreneur électricien à rembourser aux clients le coût des travaux correctifs.

#### Perte de l'ouvrage

Dans une affaire<sup>3</sup> où un entrepreneur électricien avait procédé au changement des câbles électriques souterrains d'un immeuble commercial, le tribunal a conclu qu'un court-circuit avait causé la perte partielle ou totale de l'ouvrage. En effet, la cour était d'avis qu'un immeuble commercial ne peut pas servir à l'usage auquel il est destiné s'il n'est pas alimenté par un réseau électrique fonctionnel. La Cour a condamné l'entrepreneur électricien au paiement de la valeur des dommages matériels.

<sup>1</sup> <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/ccq-1991>

<sup>2</sup> Hernandez-Gallardo c. Bouchard (Air Fusion), 2018 QCCQ 880 (CanLII).

<sup>3</sup> Royal & Sun Alliance Insurance Company c. Pro-Tech électrique inc., 2011 QCCQ 5741 (CanLII).

## Bien préparer sa retraite pour pleinement en profiter

### Les sources de revenus à connaître

La planification de la retraite, source de projets, d'envies... mais aussi d'angoisses. En effet les Canadiens s'inquiètent à propos de leur revenu de retraite. D'ailleurs 90 % des Canadiens sont prêts à cotiser davantage pour s'assurer d'avoir un revenu de retraite viable d'après un récent sondage<sup>1</sup>.

Pour garantir sa sécurité financière à la retraite, il faut disposer d'un revenu suffisant et durable, ce qui exige de la planification, du temps et de la discipline. Connaître les principales sources de revenus de retraite, un incontournable pour planifier adéquatement son train de vie à la retraite.

#### Régime de retraite de l'industrie de la construction

Le régime de retraite de l'industrie de la construction est un régime réservé aux travailleurs de l'industrie de la construction et la participation du travailleur à ce régime de retraite est obligatoire, qu'il soit apprenti, compagnon ou qu'il exerce une autre occupation. Peu importe que le travailleur change d'employeur, de région de travail ou de secteur d'activité, il bénéficiera toujours du même régime de retraite.

Les cotisations du régime sont déterminées par les associations syndicales et patronales, selon les dispositions prévues aux conventions collectives régissant les quatre secteurs d'activité de l'industrie de la construction.

#### Épargne individuelle

Un travailleur peut également profiter du régime enregistré d'épargne-retraite (REER), du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) ou d'un régime d'épargne non enregistré (CNE) pour aider à financer sa retraite.

En parlant de REER et CELI, la CMEQ a créé les fonds CORMEL et SÉCURE<sup>2</sup>. Gérés de façon responsable et éthique par leurs pairs, ils sont offerts aux membres de la CMEQ, à leur famille et à leurs employés. Ces fonds vous permettent d'investir non seulement pour votre avenir et votre retraite, mais aussi dans votre Corporation qui réinvestit dans les services à ses membres.

N'oublions pas qu'il existe d'autres sources de revenu : une résidence (il est possible de souscrire une hypothèque inversée, location ou vente), vente d'actifs, héritages...

#### Régimes publics

Les particuliers peuvent être admissibles à un ou plusieurs des régimes publics ci-dessous.

*Le Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ)* – Le montant des prestations du RPC/RRQ dépend du nombre d'années au cours desquelles vous avez cotisé au régime et du montant total de vos cotisations. On peut commencer à recevoir les prestations mensuelles lorsqu'on est âgé de 60 à 70 ans.

*Pension de la Sécurité de vieillesse (SV)* – Le montant des prestations de la SV dépend du nombre d'années que vous avez passées au Canada ou dans certains pays depuis vos 18 ans. On peut commencer à recevoir les prestations mensuelles à partir de l'âge de 65 ans.

*Supplément de revenu garanti (SRG)* – Les personnes à faible revenu admissibles à la SV peuvent toucher le SRG à partir de 65 ans.

*Allocation ou l'allocation au survivant* – Les personnes dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit le SRG peuvent être admissibles à cette prestation en fonction du nombre d'années pendant lesquelles elles ont résidé au Canada et de leur revenu annuel. Elles doivent être âgées de 60 à 64 ans.

#### Régime d'épargne retraite employeur

Finalement, mentionnons que certains travailleurs ont la chance de bénéficier d'un régime d'épargne retraite mis sur pied par leur employeur. Que ce soit sous la forme d'un Régime de retraite volontaire (RVER), un Régime de retraite simplifié (RRS) ou tout autre type de régime, les cotisations versées par l'employeur et le salarié à ces régimes seront accessibles à la retraite fournissant ainsi un complément de revenus. ■

<sup>1</sup> [www.empire.ca/fr/the-ultimate-guide-to-generating-retirement-income](http://www.empire.ca/fr/the-ultimate-guide-to-generating-retirement-income)

<sup>2</sup> Vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Cédric Gérard, directeur de la Direction des finances et de l'administration au 514 738-2184 ou 1 800 361-9061 ou par courriel à [cedric.gerard@cmeq.org](mailto:cedric.gerard@cmeq.org)

## Congé annuel d'hiver

Dans l'industrie de la construction le congé annuel d'hiver débute le 19 décembre 2021 à 0 h 01 et se terminera le 1<sup>er</sup> janvier 2022 à minuit. ■

## Fermeture des bureaux de la CMEQ

Veuillez prendre note que les bureaux de la CMEQ seront fermés du mercredi 23 décembre 2021 à 16 h 30 au lundi 3 janvier 2022 à 8 h 30.

Tout le personnel de la CMEQ vous souhaite un très joyeux temps des Fêtes. ■

## Nouvelles formations à la CMEQ

La CMEQ reste à l'affût afin de vous offrir des formations pertinentes qui suivent les tendances de l'industrie et vous aider à vous situer dans un marché de plus en plus compétitif!

En cette fin d'année, la CMEQ vous livre ainsi deux nouvelles formations pour compléter une offre déjà bien garnie et vous accompagner dans le développement de votre expertise en tant que professionnel de l'électricité.

Découvrez-les dans leur format virtuel. Vous y trouverez les mêmes qualités que celles offertes en classe traditionnelle : pratiques, concrètes et motivantes, elles ont tout pour vous plaire! Informations, horaires et inscription sur le site [Web](#)<sup>1</sup> de la Corporation.

### Chapitre I.1 – Efficacité énergétique des bâtiments

Découvrez les nouvelles exigences du Code de construction du Québec en matière d'efficacité énergétique du bâtiment. Soyez prêt pour l'entrée en vigueur de l'obligation réglementaire le 27 décembre prochain!

Le nouveau chapitre I.1 du Code de construction du Québec vise à rehausser les exigences d'efficacité énergétique des bâtiments commerciaux, institutionnels et industriels ainsi que des grands bâtiments d'habitations (ceux de plus de trois étages et de plus de 600 m<sup>2</sup>).

Les entrepreneurs électriciens doivent connaître les nouvelles exigences et s'y conformer, en s'assurant notamment d'installer des lampes de moindre puissance et de choisir des systèmes de distribution de l'électricité adéquats. Les moteurs et les transformateurs, entre autres, doivent être de conception homologuée pour respecter la nouvelle norme en vigueur.

La présente formation permettra au participant de se référer efficacement au nouveau Code de l'énergie du Québec, d'identifier les nouvelles exigences en matière d'efficacité énergétique dans le cadre de l'exécution des travaux électriques et de choisir les équipements appropriés.

### Réglementation entourant l'alarme incendie, l'éclairage d'urgence et la signalisation d'issue

Les entrepreneurs électriciens doivent connaître les exigences du Code de construction du Québec, Chapitres I (Bâtiment) et V (Électricité) de même que les normes et les règlements régissant les travaux d'installation, de réparation ou de modification des systèmes d'alarme incendie ainsi que l'éclairage d'urgence et la signalisation d'issue. La réglementation dans ce domaine évoluant rapidement, il importe de se tenir régulièrement informé des modifications et des mises à jour.

Cette formation permettra aux participants d'acquérir des connaissances sur les normes, les codes et les règlements régissant les systèmes d'alarme incendie, d'éclairage d'urgence et de signalisation d'issue. Plus particulièrement, la formation leur permettra de se référer efficacement aux articles et parties du Code de construction du Québec, Chapitres I (Bâtiment) et V (Électricité) afin d'en comprendre les exigences ayant trait à l'installation, à la réparation, à la modification ou à l'inspection de ces divers systèmes. Les participants auront aussi l'occasion d'identifier les principales normes relatives à l'installation, à la vérification et à l'inspection des réseaux d'alarme incendie pour un bâtiment à construire.

Attention! Pour s'inscrire à cette formation, il faut avoir suivi préalablement le cours [CNB, Chapitre I : exigences du Code en matière de séparations coupe-feu et de câblage](#)<sup>2</sup>. ■

<sup>1</sup> [www.cmeq.org/se-former](http://www.cmeq.org/se-former)

<sup>2</sup> [www.cmeq.org/se-former/page-de-formation/cnb-chapitre-i-exigences-du-code-en-matiere-de-separation-coupe-feu-et-de-cablage/](http://www.cmeq.org/se-former/page-de-formation/cnb-chapitre-i-exigences-du-code-en-matiere-de-separation-coupe-feu-et-de-cablage/)

## Nouvel outil au BSDQ !

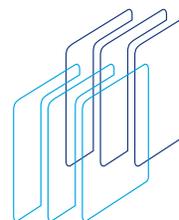


Un centre d'apprentissage permettant de comprendre étape par étape tous les processus au BSDQ

### Retrouvez-y

- > Des vidéos de formation
- > Des articles du Code de soumission avec explications
- > Et un quiz interactif !

Démystifier le BSDQ au  
[www.bsdq.org/centre-apprentissage](http://www.bsdq.org/centre-apprentissage)



## Être répondant d'une entreprise en construction, c'est du sérieux!

Plusieurs ignorent sans doute les responsabilités de la personne physique qui agit à titre de répondant en exécution des travaux de construction (T), en administration (A), en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction (S) ou en gestion de projets et de chantiers (GPC). Pourtant, toute personne qui songe à devenir répondant d'une entreprise, la sienne ou non, a tout intérêt à connaître ces responsabilités avant de permettre que son nom soit inscrit sur la licence.

### Le répondant - qui peut être répondant?

Le répondant d'une entreprise est une personne physique faisant affaire seule ou un dirigeant qui, après avoir démontré qu'elle possède les connaissances ou l'expérience requises dans le domaine qu'elle souhaite qualifier, demande que son nom apparaisse sur une licence d'entrepreneur. Le répondant doit être un dirigeant de l'entreprise qu'il veut qualifier.

L'article 2 de la [Loi sur le bâtiment](#) (Loi), nous indique qu'un dirigeant est le membre d'une société ou, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le dirigeant d'une personne morale au sens de la [Loi sur les sociétés par actions](#) ou l'actionnaire détenant 10 % ou plus des droits de vote rattachés aux actions. Aux fins du [Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires](#) un gestionnaire à plein temps de l'entreprise est également considéré comme un dirigeant.

### Les responsabilités du répondant

La Loi prévoit également une définition de répondant et, plus spécifiquement, on précise que le répondant est responsable de la gestion des activités dans le domaine pour lequel ses connaissances ou son expérience ont été reconnues et doit, à ce titre, y participer activement et de manière continue. Ainsi, la personne qui accepte que son nom soit inscrit sur une licence d'entrepreneur permet à l'entreprise, par ses connaissances, de soumissionner ou de faire exécuter des travaux de construction. Le répondant dans les domaines T, A, S et GPC s'engage, entre autres, à garantir la qualité des travaux, la bonne administration de l'entreprise, la sécurité des travail-

leurs sur les chantiers et le contrôle de l'ensemble des activités reliées aux projets de construction. En d'autres mots, il cautionne l'entreprise quant au respect des obligations liées au statut d'entrepreneur et c'est donc par son implication réelle et constante au sein de l'entreprise qu'un répondant remplit ses obligations.

De plus, la Loi prévoit que le répondant est également responsable de toute communication avec la CMEQ en ce qui concerne les documents et les renseignements que le titulaire de la licence est tenu de transmettre à cette dernière en vertu de la réglementation. S'il y a plus d'un répondant, le titulaire de la licence désigne l'un d'eux pour assumer cette responsabilité.

### Prête-noms : amendes prévues

Certaines personnes pourraient croire qu'il est sans incidence de déclarer faussement qu'elles occupent un poste de dirigeant d'une entreprise en construction afin de pouvoir en être le répondant et permettre à l'entreprise d'obtenir sa licence d'entrepreneur. Agir ainsi signifie que la personne ne fait que prêter son nom à l'entreprise pour lui permettre de devenir titulaire d'une licence.

La Loi prévoit une infraction pénale relativement à l'utilisation de prête-noms et des amendes sont prévues pour quiconque contrevient à cette nouvelle disposition. La personne physique s'expose à payer une amende allant de 11 803 \$ à 88 515 \$ et dans le cas d'une personne morale, une amende de 35 405 \$ à 177 028 \$.

De plus, une fausse déclaration peut notamment entraîner une décision de suspension ou d'annulation de la licence de l'entreprise. L'entreprise dont la licence est annulée ou suspendue ne peut pas continuer les travaux en cours ou obtenir de nouveaux contrats. Les conséquences sont donc sérieuses pour l'entreprise et peuvent même affecter sa survie.

Donc, lorsqu'une entreprise vous demandera d'agir comme son répondant, souvenez-vous que la question mérite une sérieuse réflexion. ■

Qui se ressemble  
rassemble ses assurances

**MR<sup>a</sup>**

Cabinet en assurance  
de personnes

Pour en savoir plus :  
[cabinetmra.com/cmeq](http://cabinetmra.com/cmeq)



## Échec du transfert d'entreprise : les facteurs les plus fréquents

Mener à bien la passation d'une entreprise n'est pas une mince affaire! Malgré de bonnes intentions, trop de transferts sont avortés avant une entente ou même abandonnés après celle-ci. Pourquoi?

Steve Vachon est associé fiscalité chez Raymond Chabot Grant Thornton et spécialiste du transfert d'entreprise pour la région Chaudière-Appalaches. Son travail l'amène à accompagner cédants et repreneurs dans leurs démarches.

### Quels sont les signes qu'un transfert risque de ne pas voir le jour ?

Chaque partie prenante a ses propres résistances.

### Confiance

Le cédant a souvent de la difficulté à faire confiance à une relève. Il a bâti une entreprise à son image et souhaiterait se reconnaître en quelque sorte dans un repreneur. Cela est très illusoire. Il est important de trouver une équipe ayant l'ensemble des compétences pouvant mener l'entreprise à sa réussite.

### Question de chiffres

L'entreprise constitue souvent le principal patrimoine du cédant et par le fait même, une partie importante de son capital de retraite. La valeur marchande de l'entreprise est donc généralement surestimée par le cédant. De plus, il ne connaît que rarement ses besoins à la retraite.

**Solution :** Il faut se baser sur une évaluation marchande faite par un professionnel. Je recommande également une planification financière personnelle à la retraite. L'analyse de ses besoins pour le futur (retraite ou autre projet) en simultané avec la valeur de l'entreprise pourra l'aider à établir un plan de sortie réaliste et durable. Le cédant pourra envisager un gel successoral de ses actions, soit partiel ou total, mais qui sera aligné avec ses besoins personnels.

### Avoir un plan

Je remarque que les cédants hésitent et repoussent les décisions, ce qui laisse parfois le repreneur sans plan, dans une situation de flou ou d'attente. Les repreneurs veulent être dans l'action.

**Solution :** Élaborer un plan de transfert avec des échéanciers flexibles est un élément incontournable pour assurer un transfert harmonieux.

### Le chaud, le froid

Outre le modèle financier et fiscal du transfert, ce plan écrit doit aussi considérer la notion humaine derrière le transfert.

« Les êtres humains ont des émotions, des enjeux propres qui s'immiscent dans les transactions. Il faut en être conscients et savoir les aborder! Communiquer est si important! »

**Solution :** À ce titre, les experts du transfert d'entreprise ayant une approche intégrée seront des alliés.

Une fois que l'entente est conclue, quels sont les motifs communs d'échec ?

### Chacun son rôle

Pendant la période de cohabitation (cédant/repreneur), l'un est pressé d'agir et l'autre tarde à déléguer pouvoirs et savoirs dans l'entreprise. J'ai vu des cas où le cédant imposait ces décisions de telle sorte que le repreneur se sentait traité comme un simple « employé ». Des rôles et

responsabilités non définis dans les mois de transition risquent de provoquer des tensions.

### Vision d'avenir à définir

Le repreneur et le dirigeant sortant ont parfois une vision divergente de l'entreprise, ce qui peut engendrer des frictions. Les repreneurs ont envie d'innover et de réorienter l'entreprise alors, qu'en général, les cédants restent plus conservateurs, surtout lorsque ces changements sous-tendent des dépenses.

**Solution :** Il faut aborder ces aspects avant de signer! S'assurer que la vision du repreneur et celle du cédant sont compatibles et que le montage financier correspond aux intentions. Certains professionnels peuvent accompagner des sessions de réflexion stratégique commune pour trouver un terrain d'entente et, encore une fois, mieux communiquer ses intentions!

### Préparation et suivi

La clé de voûte d'un transfert réussi : la préparation du plan de transfert avec l'aide d'un tiers pour identifier les enjeux et les aborder.

Après l'entente, un conseiller doit idéalement faire le suivi pour débloquent les nœuds au fil des étapes de transfert. Il agira comme chien de garde du plan de transfert et facilitateur neutre entre les parties ■.

